

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL
21 novembre 2022

Procès-verbal



Sorigny, le 17 novembre 2022

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 21 novembre 2022 à 19h00
Salle du Conseil Municipal
Mairie de Sorigny

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- ZAC Le Four à Chaux : Présentation du Compte rendu annuel à la collectivité,
- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,

AFFAIRES GENERALES

- ZAC Le Four à Chaux : Approbation du dossier de réalisation de la ZAC,
- ZAC Le Four à Chaux : Programme des équipements publics,
- Ouverture d'un poste pour le service communication,
- Ouverture d'un poste pour le service technique,
- Ouverture d'un poste pour le service technique,
- Ouverture de six postes d'agent recenseur,
- Avis sur le projet CORSALIS suite à la consultation au public,
- Avis sur le PC de la SAS ENERGIE SORIGNY pour un projet de centrale photovoltaïque en amont de l'enquête publique,

AFFAIRES FINANCIERES

- Décision modificative budgétaire n°2,
- Effacement de dette,
- Taxe d'aménagement,
- Vente de l'ancienne maison médicale,
- Achat et vente de foncier : lotissement des écoles,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Point d'étape sur la révision générale du PLU,
- Information sur les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement,

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Stéphanie LEFIEF

Heure d'ouverture de la séance : 19h00

ZAC Le Four à Chaux : Présentation du compte rendu annuel à la collectivité

Monsieur le Maire accueille ce jour la Société d'Équipement de Touraine qui va présenter le compte rendu annuel à la collectivité de l'opération en concession pour la construction d'un nouveau quartier Le Four à Chaux.

Monsieur le Maire rappelle que le présent CRACL fut déjà présenté en détail en commission générale du 11 octobre 2022.

Le Conseil municipal prend acte du CRACL

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2022

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-66*

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2022,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022,

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Affaires générales

ZAC Le Four à Chaux : Approbation du dossier de réalisation de la ZAC

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-67*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mars 2015, le Conseil Municipal de Sorigny a défini les objectifs de l'aménagement du secteur de l'opération Le Four à Chaux et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 19 juin 2018 le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Le Four à Chaux et a créé la ZAC Le Four à Chaux conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la SET est venue présenter l'avancement du dossier en commission générale du 11 octobre 2022,

Désignation des ouvrages	Dépenses (H.T.)	Maîtrise d'ouvrage	Concessionnaire / Gestionnaire ultérieur
Prestations générales	241 257 € HT	SET	
Travaux préparatoires	104 235 € HT	SET	
Terrassements généraux	299 650 € HT	SET	
Voirie et signalisation	1 785 478 € HT	SET	Ville de Sorigny
Assainissement	902 280 € HT	SET	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
A.E.P.	288 950 € HT	SET	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
Télécommunication	257 480 € HT	SET	Orange
Électricité (HTA et BT) Hors éclairage public	286 650 € HT	SET	ENEDIS
Éclairage et luminaires	288 916 € HT	SET	SIEIL
Espaces verts	432 888 € HT	SET	Ville de Sorigny
Mobilier urbain	78 700 € HT	SET	Ville de Sorigny

Il s'est tenu du 13 octobre 2022 au 13 novembre 2022 une participation du public par voie électronique conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Considérant qu'aucune observation ou suggestion n'a été formulée ainsi que le constate la présente délibération.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et comprend :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :

Ci-dessous, la tableau du programme des équipements publics ainsi que le coût prévisionnel par poste :

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC.

Pour ce faire, est approuvé le programme global des constructions, représentant une surface hors œuvre nette d'environ 20 000 m² de surface de plancher répartie en :

- 3 000 m² de surface de plancher à usage de logements intermédiaires
- 17 000 m² de surface de plancher à usage de maisons individuelles

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

SORIGNY - FOUR A CHAUX		BILAN PRÉVISIONNEL ET PLAN DE TRÉSORERIE ACTUALISÉ AU 31/12/2020				
En milliers d'euros	CRACL 2020	Réalisé Cumulé à fin 2020 HT € (1)	Prévisions 2021 HT € (2)	Prévisions 2022 HT € (3)	Prévisions 2023 HT € (3)	Prévisions HT € au-delà (4)
CHARGES						
ÉTUDES		78	20	104	25	50
FONCIER		1 497	66	380	0	0
TRAVAUX		7	9	711	2 480	2 105
HONORAIRES SUR TRAVAUX		55	51	75	145	180
FRAIS DIVERS - IMPRÉVUS		13	26	13	15	43
REMUNERATION OPERATEUR (MAITRISE D'OUVRAGE)		86	6	124	249	359
FRAIS FINANCIERS S/EMPRUNTS		11	11	10	9	49
FRAIS FINANCIERS S/COURT TERME		13	0	0	17	70
TOTAL CHARGES HT		1 760	189	1 417	2 940	2 856
PRODUITS						
CESSIONS		76	0	339	2 720	6 023
PARTICIPATIONS		0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS HT		78	0	339	2 720	6 023
SOLDE DE TRÉSORERIE CUMULÉ		724	431	-1 107	-1 787	0

IV. Les compléments à l'étude d'impact

L'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».

L'actualisation de l'étude d'impact a essentiellement été réalisée au regard des évolutions apportées au plan masse de l'opération.

Ces compléments ont fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, rendu le 13 septembre 2022 et d'une mise à disposition du public par l'intermédiaire de la procédure de participation du public par voie électronique du 13 octobre 2022 au 13 novembre 2022

Au cours de cette procédure, aucune observation ou suggestion n'a été formulée ainsi que le constate la présente délibération et la délibération approuvant le programme des équipements publics en date du 21 novembre 2022.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, des compléments apportés à l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Le Four à Chaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC Le Four à Chaux créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 03 août 2018,

Vu les compléments à l'étude d'impact

Vu l'avis tacite sur le complément à l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 13 septembre 2022,

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme

Considérant la présentation de la commission générale du 11 octobre 2022

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil décidé à 20 voix POUR
et 1 CONTRE (Delphine BERRING)**

- D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Le Four à Chaux établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	20
Contre	1

Note de débat : questionnement sur l'absence de piste cyclable. Réponse : les trottoirs sont larges, zone apaisée et mixte piétons et cyclistes.

ZAC Le Four à Chaux :
Programme des équipements publics de la ZAC

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-68*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mars 2015, le Conseil Municipal de Sorigny a défini les objectifs de l'aménagement du secteur de l'opération Le Four à Chaux et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 19 juin 2018 le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Le Four à Chaux et a créé la ZAC Le Four à Chaux conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la SET est venue présenter l'avancement du dossier en commission générale du 11 octobre 2022,

Il s'est tenu du 13 octobre 2022 au 13 novembre 2022 une participation du public par voie électronique conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Considérant qu'aucune observation ou suggestion n'a été formulée ainsi que le constate la présente délibération.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et comprend :

I. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone :

Ci-dessous, la tableau du programme des équipements publics ainsi que le coût prévisionnel par poste :

Désignation des ouvrages	Dépenses (H.T.)	Maîtrise d'ouvrage	Concessionnaire / Gestionnaire ultérieur
Prestations générales	241 257 € HT	SET	
Travaux préparatoires	104 235 € HT	SET	
Terrassements généraux	299 650 € HT	SET	
Voirie et signalisation	1 785 478 € HT	SET	Ville de Sorigny
Assainissement	902 280 € HT	SET	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
A.E.P.	288 950 € HT	SET	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
Télécommunication	257 480 € HT	SET	Orange
Électricité (HTA et BT) Hors éclairage public	286 650 € HT	SET	ENEDIS
Éclairage et luminaires	288 916 € HT	SET	SIEIL
Espaces verts	432 888 € HT	SET	Ville de Sorigny
Mobilier urbain	78 700 € HT	SET	Ville de Sorigny

II. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC.

Pour ce faire, est approuvé le programme global des constructions, représentant une surface hors œuvre nette d'environ 20 000 m² de surface de plancher répartie en :

- 3 000 m² de surface de plancher à usage de logements intermédiaires
- 17 000 m² de surface de plancher à usage de maisons individuelles

III. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps

SORIGNY - FOUR A CHAUX		BILAN PRÉVISIONNEL ET PLAN DE TRÉSORERIE ACTUALISÉ AU 31/12/2020				
En milliers d'euros	CRACL 2020	Réalisé Cumulé à fin 2020 HT € (1)	Prévisions 2021 HT € (2)	Prévisions 2022 HT € (3)	Prévisions 2023 HT € (3)	Prévisions HT € au-delà (4)
CHARGES						
ÉTUDES		78	20	104	25	50
FONCIER		1 497	66	380	0	0
TRAVAUX		7	9	711	2 480	2 105
HONORAIRES SUR TRAVAUX		55	51	75	145	180
FRAIS DIVERS - IMPRÉVUS		13	26	13	15	43
REMUNERATION OPERATEUR (MAITRISE D'OUVRAGE)		86	6	124	249	359
FRAIS FINANCIERS S/EMPRUNTS		11	11	10	9	49
FRAIS FINANCIERS S/COURT TERME		13	0	0	17	70
TOTAL CHARGES HT		1 760	189	1 417	2 940	2 856
PRODUITS						
CESSIONS		76	0	339	2 720	6 023
PARTICIPATIONS		0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS HT		78	0	339	2 720	6 023
SOLDE DE TRÉSORERIE CUMULÉ		724	431	-1 107	-1 787	0

IV. Les compléments à l'étude d'impact

L'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création ».

L'actualisation de l'étude d'impact a essentiellement été réalisée au regard des évolutions apportées au plan masse de l'opération.

Ces compléments ont fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, rendu le 13 septembre 2022 et d'une mise à disposition du public par l'intermédiaire de la procédure de participation du public par voie électronique du 13 octobre 2022 au 13 novembre 2022

Au cours de cette procédure, aucune observation ou suggestion n'a été formulée ainsi que le constate la présente délibération et la délibération approuvant le programme des équipements publics en date du 21 novembre 2022.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, des compléments apportés à l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Le Four à Chaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC Le Four à Chaux créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis sur l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 03 août 2018,

Vu les compléments à l'étude d'impact

Vu l'avis tacite sur le complément à l'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 13 septembre 2022,

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme

Considérant la présentation de la commission générale du 11 octobre 2022

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil décidé à 20 voix POUR
et 1 abstention (Delphine BERRING)**

- D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Le Four à Chaux établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme,
- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	1
Pour	20
Contre	0

RH - Ouverture d'un poste pour le service communication

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-69*

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité ne disposait pas de service communication avant 2019. Les fonctions étaient réalisées par l'ensemble des collaborateurs administratifs de la mairie.

Décision fut prise d'ouvrir un service dédié et à mi-temps. Un énorme travail fut réalisé en interne pour poser les outils et un référentiel de fonctionnement. Nous avons fait le choix jusqu'à présent de déléguer la fonction production graphique et vidéo afin de confier cette tâche à un prestataire externe professionnel. Il s'avère que le recrutement à temps complet fait désormais sens pour bénéficier des compétences d'une nouvelle collaboratrice qui maîtrise non seulement des codes de la communication mais aussi ceux de la création graphique. Monsieur le Maire précise que notre actuelle collaboratrice à la communication quitte ses fonctions en fin d'année.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie B, grade Rédacteur, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour le poste de chargé du service de la communication.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie B grade Rédacteur pour le poste de chargé du service de la communication.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

RH - Ouverture d'un poste pour le service technique

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-70*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de remplacer les départs imminents dans la collectivité et aussi de renforcer le service technique de la collectivité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade Adjoint technique, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour le poste d'Agent polyvalent des services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade Adjoint technique territorial pour un poste d'Agent polyvalent des services techniques.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

RH - Ouverture d'un poste pour le service technique

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-71*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de remplacer les départs imminents dans la collectivité et aussi de renforcer le service technique de la collectivité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C, grade Adjoint technique, à compter du 1^{er} décembre 2022, pour le poste d'Agent polyvalent des services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la création d'un poste de catégorie C grade Adjoint technique territorial pour un poste d'Agent polyvalent des services techniques.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Note de débat : L'opposition municipale souhaite que les postes soient ouverts avant les démarches de recrutement. Monsieur le Maire précise que les bonnes opportunités de recrutement doivent se saisir rapidement.

RH - Ouverture de six postes d'agents recenseurs

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-72*

Monsieur le Maire annonce que la commune doit réaliser une opération de recensement de la population en 2023, du 19 janvier au 18 février.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population (suite à l'annulation de la campagne de 2021),

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement.

Sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et l'INSEE : en effet d'une part, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; d'autre part l'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2004, dans les communes de moins de 10 000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans. En contrepartie à ces opérations à la charge des communes et des EPCI, les collectivités ou établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'État au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment quant au respect des garanties minimales de temps de travail.

Aussi, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023. Il est prévu le recrutement de 5 postes d'agent recenseurs et d'un agent suppléant en cas d'absence d'un agent recenseur pour la période de collecte. La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre

d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 270 à 290 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants.

En outre, un agent coordinateur sera désigné,

Personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013),
- les personnes en congé parental,
- les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique,
- les personnes en cessation progressive d'activité (CPA),
- les personnes en congé de fin d'activité,
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi),
- les préretraités en préretraite progressive.

Les agents recenseurs doivent présenter les qualités suivantes : instruction suffisante, stabilité de l'embauche, moralité et neutralité, qualités de contact avec les habitants, conscience professionnelle, ordre et méthode et disponibilité, discrétion.

2) Le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

Tâches de l'agent recenseur :

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
 - effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de la commune et les faire valider par le coordonnateur,
 - déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
 - suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
 - pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
 - relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
-
- rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
 - restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Période d'exécution :

Les contrats seront établis au plus tôt le 1er janvier 2023 pour une durée maximale de 3 mois (la période du recensement se déroulant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 + les demi-journées de formation (le 6 et le 13 janvier 2023 ainsi que la demi-journée de tournée de reconnaissance).

Ce n'est qu'à l'issue de la formation de 2 demi-journées que les agents recenseurs pourront prétendre exercer les fonctions d'agents de recensement et être désignés en cette qualité par arrêté municipal.

Les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier : si l'État n'a pas à s'immiscer dans le mode de recrutement des agents recenseurs, il apparaît néanmoins que les communes doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents qu'ils emploient.

Barèmes communal supérieur aux barèmes utilisés par l'INSEE.

- ⇒ 1,50 EUR par bulletin individuel ;
- ⇒ 0,70 EUR par feuille de logement ;
- ⇒ 0,70 EUR par bulletin étudiant ;
- ⇒ 0,70 EUR par feuille immeuble collectif.

Une prime de 60 EUR sera versée si le taux de réponse par internet est supérieur ou égal à 50 %.

Remboursement de frais divers : Un remboursement de frais de déplacement est possible à hauteur de 40 EUR, renouvelable en fonction des nécessités de service.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- D'AUTORISER le recrutement du nombre d'agents recenseurs nécessaires soit 5 et un agent suppléant,
- DE DESIGNER Raphaël SIMAR, attaché territorial à la commune, comme coordonnateur pour le recensement de 2023.
- De fixer la rémunération brute selon les critères énoncés ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à redistribuer le reliquat éventuel (dotation de l'état) entre chacun des agents recenseur ayant remis leur dossier définitif,
- De le charger de signer toutes les pièces se rapportant au recensement 2023.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Aménagement - Avis sur le projet CORSALIS

Extrait du registre des délibérations

N° 2022-11-73

Du 17 octobre 2022 au 14 novembre 2022 s'est déroulée en mairie une consultation au public concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), présentée par la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE en vue de la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, selon les prescriptions du titre 1er du livre du code de l'environnement relatif aux ICPE,

La société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE a déposé un permis de construire enregistré sous le n° PC 0372502240040 et accordé le 28 octobre 2022 en vue de la

construction d'un bâtiment d'entreposage et de bureaux d'accompagnement rue Adrienne Bolland dans la ZAC ISOPARC.

Le projet comportera un bâtiment principal, un plot de bureaux, des locaux techniques en excroissance et une voirie de circulation périphérique, une aire de stationnements dédiée aux véhicules légers et des espaces verts répartis sur le site.

L'entité sera constituée de deux cellules de logistique avec une façade desservie par une cour camion et une aire de stationnement, des bureaux d'accompagnements. Le tout totalisant une surface de 13.098m².

Au titre des activités que la société occupera, elle déclare à ce jour les installations ci-après répertoriées selon la nomenclature des ICPE :

4.3 Activité			
Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :			
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	Entrepôts couverts 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 900.000 m ³ .	Le volume de l'entrepôt sera d'environ 164.400 m ³ . L'entrepôt pourra accueillir des marchandises combustibles de toutes natures (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.). Ces produits pourront être stockés de manière exclusive ou non.	E
4331.2	Liquides inflammables de cat.2 ou cat.3. La quantité totale étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.	La quantité maximale de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 présente dans l'entrepôt sera de 300 t.	E
		Le projet relèvera du régime de la déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Le bilan de classement complet est inséré au § 4 de la Pièce Jointe n°1 "description du projet". Ces activités feront l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.	

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil décide avec 2 abstentions (Jonathan LEPROULT et Didier MASSON)**

➤ D'EMETTRE un avis favorable au projet.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	2
Pour	19
Contre	0

Monsieur le Maire rappelle que les sites CEVESO sont interdits sur ISOPARC depuis la création de la ZAC.

Aménagement - Avis sur le PC de la SAS Energie Sorigny
Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-74

Vu les articles L122-1V et R122-7 du Code de l'environnement,

Considérant que l'article L.122-1-II du Code de l'environnement dispose que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

Considérant que le projet ci-après résumé est soumis à évaluation environnementale du fait de l'installation au sol d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc,

Considérant qu'au vue de la procédure d'évaluation environnementale du projet, il en découle obligatoirement une procédure d'enquête publique pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,

La SAS ENERGIE SORIGNY a déposé le 15 septembre 2022 un permis de construire enregistré sous le numéro PC 372502240054 pour la construction d'une centrale photovoltaïque.

Le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle cadastrée section YZ n° 8 d'une superficie de 3ha96a34ca sur le territoire de Sorigny et appartenant à la commune, sur son domaine privé.

Les principes d'aménagement retenus pour le projet sont les suivants :

- Tables H8 avec un angle de 10° ; inter-rangée de 4 m ;
- Piste interne latérale empierrée, d'une largeur de 5 m ;
- Haies paysagères créées de 3m le long de la clôture à l'ouest.
- 27273 panneaux photovoltaïques,
- 1 poste de livraison, 2 postes de transformation,

Le synoptique ci-dessous résume les données principales du projet.

Synoptique du projet		
Emprises du projet	Emprise cadastrale	3.96 ha
	Emprise du projet	3.92 ha
	Emprise clôturée	4.30 ha
Surface du projet	Surface des modules	22 280 m ²
	Surface projetée des modules	21 930 m ²
	Surface de bâtiments techniques	62.4 m ²
	Surface de pistes	4 040 m ²
	Surface de citerne	104 m ²
Energie et Puissance	Puissance installée	4.66 MWc
	Puissance MVA en sortie d'onduleur	3.90 MVA
	Puissance MVA injectée au réseau	3.86 MVA
	Production annuelle moyenne estimée	5.38 GWh/an
Tables photovoltaïques	Modules	Bifacial - Cristallin
	Structures	H8 avec un bas de table à 1m et une inclinaison de 10°
Raccordement	Longueur de raccordement	0.02 km
	Niveau d'injection sur le réseau	HTA
	Type de raccordement	Entrée en coupure sur liaison existante

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet de parc photovoltaïque seront réalisées par la société Energie Sorigny SAS, filiale à 100% de WPD SOLAR.

Préalablement à la tenue de l'enquête publique sur ce projet, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments, formule un avis favorable sur ce projet d'installation de centrale photovoltaïque.

Après en avoir délibéré,

le Conseil décide à l'unanimité

- D'EMETTRE un avis favorable au projet.

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	0
Pour	21
Contre	0

Affaires financières

Finances : Décision modificative budgétaire n°2

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-75*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 22 mars 2022 relative au vote du budget,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits en dépense et en recette en section de fonctionnement et d'investissement,

Concernant les recettes de fonctionnement :

Augmentation de 3 683.86 EUR de l'article 744 liée à l'augmentation des recettes du FCTVA.

Augmentation de 1 637.13 EUR de l'article 74 836 liée à l'augmentation des recettes du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle.

Augmentation de 64 310.21 EUR de l'article 73 123 liée à l'augmentation des recettes du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement.

Soit un montant d'augmentation de 69 631.20 EUR.

Concernant les dépenses de fonctionnement :

Virement à la section d'investissement de 40 996.29 EUR.

Plusieurs augmentations et équilibrages de compte pour un montant total de 28 634.91 EUR :

Libellé	Article	Aug/Dim	Montant
---------	---------	---------	---------

Contrats de prestations de services	611	Augmentation	28 634.91 €
Carburants	60622	Augmentation	3 000 €
Fournitures de petit équipement	60632	Diminution	- 3000 €

Soit pour un montant total de 69 631.20 EUR.

Concernant les recettes d'investissement :

Augmentation des recettes d'investissement de 40 996.29 EUR (virement d'équilibre).

Augmentation de 59 845.78 EUR de l'article 10 222 liée à l'augmentation des recettes du FCTVA.

Augmentation de 18 000 EUR de l'article 238 liée aux avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (Opération d'ordre) - Il s'agit de la provision Eurovia pour la Halle qui est remboursée.

Soit un montant d'augmentation de 118 842.07 EUR.

Concernant les dépenses d'investissement :

Augmentation de 579.96 EUR pour l'article 165 dédié au remboursement de caution.

Augmentation de 100 262.11 EUR pour l'article 10 226 pour la restitution du trop perçu au titre de Taxe d'Aménagement auprès de Sorigny 2019 JALICON Charles.

Augmentation de 18 000 EUR pour l'article 2313 dédié à la construction, avances versées (Opération d'ordre).

Diminution de 8 000 EUR pour l'article 21 848 dédié à l'achat d'autres matériels de bureau et mobiliers.

Augmentation de 8 000 EUR pour l'article 2 188 dédié à l'achat d'autres immobilisation corporelle, suite à une facture liée à l'année 2020.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à une abstention (Jonathan LEPROULT)***

➤ *De voter la décision modificative budgétaire ci-dessus.*

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	21
Abstention	1
Pour	20
Contre	0

Finances : Effacement de dette

Finances : Taxe d'aménagement

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-76*

VU l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui modifie l'article L.331-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes pour les années 2022 et 2023, au plus tard le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la part de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de Communes doit être calculée en fonction de la charge des équipements supportés dans chaque commune ;

CONSIDERANT qu'un travail doit être engagé et finalisé avant le 1^{er} juillet 2023 pour déterminer le poids des équipements en relation avec la politique d'investissement de la Communauté de communes, afin de déterminer la part qui devra être reversée par les communes à compter de 2024 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'équilibre budgétaire des communes dans un contexte très inflationniste, il n'est pas opportun de leur prélever une recette alors que les budgets 2022 sont déjà en quasi-totalité exécutés et que les budgets 2023 ont, pour la plupart, déjà été préparés ;

CONSIDERANT qu'au motif de ce qui précède, les communes de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre vont adopter la présente délibération.

CONSIDERANT qu'au motif de ce qui précède il est nécessaire pour les années 2022 et 2023, de ne pas rendre effectif un taux de reversement entre la commune et l'EPCI. Le taux de reversement de la taxe d'aménagement s'établit donc à 0%.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide à l'unanimité**

- **D'ADOPTER** le principe d'un taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0% pour les années 2022 et 2023.

**Finances et Aménagement :
Vente de l'ancienne maison médicale**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-77*

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles 1582 à 1701 du titre VI du Code civil, relatifs à la vente,

Considérant la consultation des Domaines en date du 18 octobre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du site de l'ancienne maison médicale cadastré section K n° 554 d'une contenance de 12a 84ca, suite à l'acquisition qu'elle en a faite par préemption et par acte notarié en date du 21 mai 2021 au prix de 260.000,00 €

Cette propriété est située en zone UB du PLU actuellement en vigueur et à vocation à accueillir un projet de requalification et d'aménagement urbain,

Considérant la proposition d'achat du promoteur immobilier AETHICA Centre Val de Loire, représenté par Monsieur Jérôme BOIS, au prix de 300.000,00 € et au vu de l'avant-projet d'aménagement du site reçu le 04 octobre 2022, ajusté le 10 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec une abstention (Jonathan LEPROULT)**

- DECIDE de CONSENTIR à la vente de la parcelle cadastrée section K n° 554 d'une contenance de 12a 84ca, au profit de la société AETHICA Centre Val de Loire,
- DECIDE DE FIXER le prix de vente à 300.000,00 EUROS
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession,

Nombre de présents	20
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3

Nombre de votants	21
Abstention	1
Pour	20
Contre	0

Finances et Aménagement : Achat et vente de foncier sur le Lotissement des écoles

*Extrait du registre des délibérations
N° 2022-11-78*

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles 1582 à 1701 du titre VI du Code civil, relatifs à la vente,

Monsieur le Maire rappelle l'opération de lotissement réalisés par Val Touraine Habitat située à l'arrière des écoles, conformément au permis d'aménager n° PA 372501940001 délivré le 05/09/2019 et modifié le 29/12/2020.

Le dernier lot dépendant de cette opération est encore disponible à l'achat et Monsieur le Maire annonce l'opportunité d'acquérir celui-ci. Etant précisé que ce lot se situe face au hangar communal cadastré section K n° 952 et 953.

Considérant la proposition de vente par Val Touraine Habitat du lot n°1 d'une superficie de 560m² au prix de 101.500,00€,



**Après en avoir délibéré,
le Conseil décide avec une abstention (Jonathan LEPROULT)**

- DECIDE de CONSENTIR à l'achat du lot n°1 du lotissement dépendant de Val Touraine Habitat d'une contenance de 560m², et appartenant à Val Touraine Habitat,
- DECIDE DE FIXER le prix de vente à 101.500,00 EUROS
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition,

Information : Monsieur le Maire propose aussi de mettre en vente la parcelle K1079 de 397m² pour un prix de vente à 200 EUR / m².

Questions diverses

- Monsieur le Maire informe des nouveaux tarifs pour l'eau et l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023

Eau potable

- Abonnement VEOLIA : 40,00 € HT
- Abonnement TVI : 18,50 € HT
- Part variable VEOLIA : 0,94 €/m³
- Part variable TVI : 0,38 €/m³

Assainissement collectif :

- Abonnement VEOLIA : 71,00 € HT
- Abonnement TVI : 34,00 € HT
- Part variable VEOLIA : 2,55 €/m³
- Part variable TVI : 0,684 €/m³

- Monsieur le Maire revient sur l'article paru dans la NR concernant le projet LIDL. Il rappelle le souhait que LIDL voulait partir. Compte tenu des 300 emplois déjà créés et aussi que cette entreprise rapporte annuellement 700 000 EUR à la CCTVI qui sont nécessaires pour financer les services publics de la communauté ; il était donc important d'accompagner et soutenir le nouveau bâtiment de LIDL, pour Sorigny, pour la CCTVI et pour l'Indre-et-Loire.
- Jean-Christophe GAUVRIT évoque des dysfonctionnements sur la ligne de bus Tours Sorigny. Proposition d'un courrier envoyé à la Région pour évoquer ces graves problèmes.
- Daniel VIARD rappelle l'organisation le week-end d'une récolte à Auchan pour la Banque alimentaire. De 9h à 18h le samedi.
- Ce dernier annonce également l'organisation d'une formation au Plan communal de sauvegarde le 15 décembre de 16h30 à 18h30.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 21h20
